



ARRETE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la demande de l'association « Comité des fêtes de Mirande » sis 13 rue de l'Evêché à Mirande, en vue d'organiser un feu d'artifice sur la base de loisirs de Mirande le 16 Août 2025,
VU, le récépissé de déclaration en Sous-Préfecture en date du 25 Juillet 2025,
Considérant qu'il importe de réguler la circulation et le stationnement des véhicules lors de cette manifestation sur la RD 104 au niveau de l'avenue Campardon à Mirande afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Campardon côté numéros pairs et Allée des Fontaines le 16 Août 2024 à partir de 20h et ce jusqu'au 17 Août 2025 à 1h.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Campardon et rue des Genêts en direction du centre-ville le 16 Août 2025 à partir de 22h et ce jusqu'au 17 Août 2025 à 1h. A cet effet, les véhicules en provenance de l'avenue Larbonne et de la côte de Lamaguère seront déviés en direction de la rue des Primevères.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 5 Août 2025.

Le Maire,

Publié le :

06/08/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

